

Les contributions aux frais de séjour hospitalier sont elles-prises en charge par l'aide sociale ?

Dans un ménage d'une personne, les contributions aux frais de séjour hospitalier sont à payer par le forfait pour l'entretien. Pour les ménages de plusieurs personnes, la situation est différente, comme le montre l'exemple d'une famille de quatre personnes.

→ QUESTION

Une famille avec deux enfants en bas âge est soutenue par le service social. En raison d'une maladie, le père a été hospitalisé pendant trois mois. La caisse-maladie vient de lui envoyer une facture d'un montant de quelque 1'000 francs à titre de contribution aux frais de séjour hospitalier. La commune a refusé le paiement du fait que chaque patient doit payer 15 francs par jour de sa propre poche. Ses arguments : à la maison, le père aurait également eu des dépenses pour la nourriture, les frais de repas sont compris dans le forfait pour l'entretien que la famille reçoit tous les mois par le biais de l'aide sociale matérielle. Il se pose alors la question suivante : la commune a-t-elle eu raison de refuser la prise en charge de la contribution aux frais de séjour hospitalier ?

→ BASES

DEn cas de séjour hospitalier, l'assurance-maladie obligatoire prend en charge, outre les frais de traitement, les frais de chambre et de pension. Du fait que les assurés économisent des frais de repas pendant le séjour en hôpital, ils sont obligés, en vertu de la loi sur l'assurance-maladie, de participer à une part des frais. Au 1er janvier 2011, la contribution aux frais de séjour hospitalier a été portée à 15 francs par jour (art. 104, al. 1 OAMal). Par ailleurs, le cercle des per-

sonnes assujetties à la contribution a été étendu à tous les adultes (dès 26 ans). Les enfants et les jeunes adultes jusqu'à 25 ans ne paient pas de contribution aux frais de séjour hospitalier tant qu'ils sont encore en formation (art. 104, al. 2 OAMal).

Le forfait pour l'entretien comprend les frais de nourriture (normes CSIAS B.2.1). A condition que le forfait pour l'entretien selon le chapitre B.2.2 ait été versé pendant la durée du séjour hospitalier, la contribution aux frais de séjour hospitalier doit en principe être payée par la personne assurée. Elle n'est pas prise en charge par l'aide sociale, puisque sinon, les frais de nourriture seraient couverts deux fois. En revanche, lorsqu'à la place du forfait pour l'entretien selon le chapitre B.2.2, l'aide sociale a versé un forfait pour une personne séjournant en établissement selon le chapitre B.2.3 – ce qui arrive régulièrement en cas de séjour hospitalier prolongé – la contribution aux frais de séjour hospitalier est à prendre en charge par l'aide sociale.

L'argument de la commune selon lequel les frais de nourriture sont compris dans le forfait pour l'entretien est donc en principe correct. Pour un ménage d'une personne, la conclusion serait donc juste. Pour les ménages de plusieurs personnes, en revanche, les économies réalisées à la maison suite au séjour hospitalier d'un membre de la famille sont certainement loin d'atteindre les montants facturés. A titre d'illustration, voici quelques calculs comparatifs :

– Le forfait pour l'entretien d'une famille de trois personnes est de 1'818 francs. Pour un ménage de quatre personnes, celui-ci se monte à 2'090 francs, donc à seulement 272 francs de plus. La contribution aux frais de séjour hospitalier pour un mois entier (30 jours à 15

francs) dépasse cette différence. Après avoir payé la contribution aux frais de séjour hospitalier, cette famille ne disposerait même plus du forfait d'entretien pour trois personnes.

- Dans le ménage de quatre personnes, la part d'une personne au forfait pour l'entretien est de 523 francs. Si celle-ci doit régler la facture de la contribution aux frais de séjour hospitalier, il ne lui reste plus que 73 francs pour tous les autres postes de dépenses, tels que vêtements, chaussures, argent de poche, soins, loisirs etc. Ce montant est largement inférieur au forfait pour personnes séjournant en établissement qui, malgré une mobilité physique et intellectuelle réduite, est tout de même de 255 francs (normes CSIAS B.2.3).

→ REPONSE

Lorsque, pour une unité de soutien de plusieurs personnes, on impute la contribution aux frais de séjour hospitalier au forfait pour l'entretien, la couverture des besoins de base de tiers – dans le cas présent, de la femme et des enfants – est indirectement réduite. C'est pourquoi les frais hospitaliers facturés doivent être indemnisés séparément dès que la taille du ménage dépasse deux personnes, et ceci même si le forfait pour l'entretien selon le chapitre B.2.2 a été versé. Dans le cas concret de la famille de quatre personnes, les frais de séjour hospitalier doivent être pris en charge en plus du soutien ordinaire. Le refus de la commune de prendre les frais en charge est matériellement incorrect. ■

Bernadette von Deschwanden

Membre du groupe de travail RiP
(Commission Normes de la CSIAS)

PRATIQUE

La rubrique «Pratique» traite des questions de la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser des questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, se connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique «SKOS-Line»). Leurs questions sont traitées par un/e spécialiste et des exemples choisis sont publiés dans la ZESO.